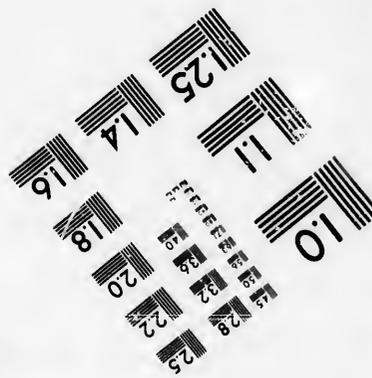
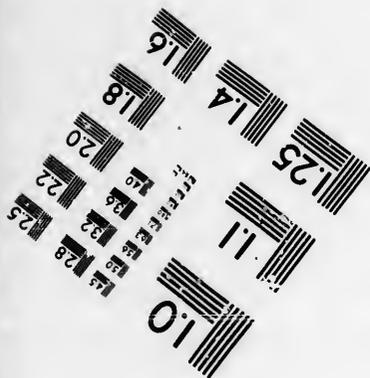
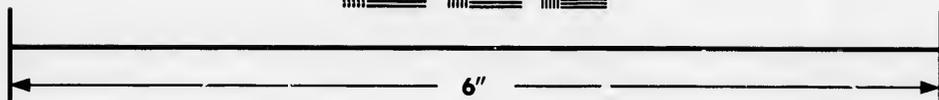
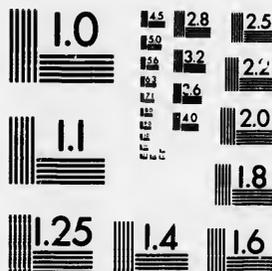


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

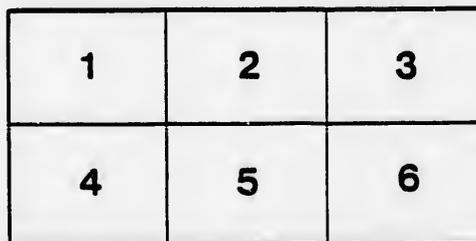
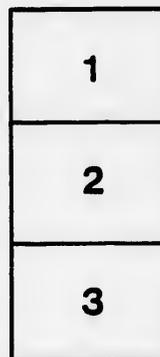
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

rrata
o

pelure,
n à



32X

Fch

CONSTITUTION
ET
REGLEMENT
DE
L'ASSOCIATION
DES
MENUISIERS ET CHARPENTIERS
DE
MONTREAL.

FONDÉE LE 6 DÉCEMBRE 1853.

CERAT ET BOURGUIGNON IMPRIMEURS

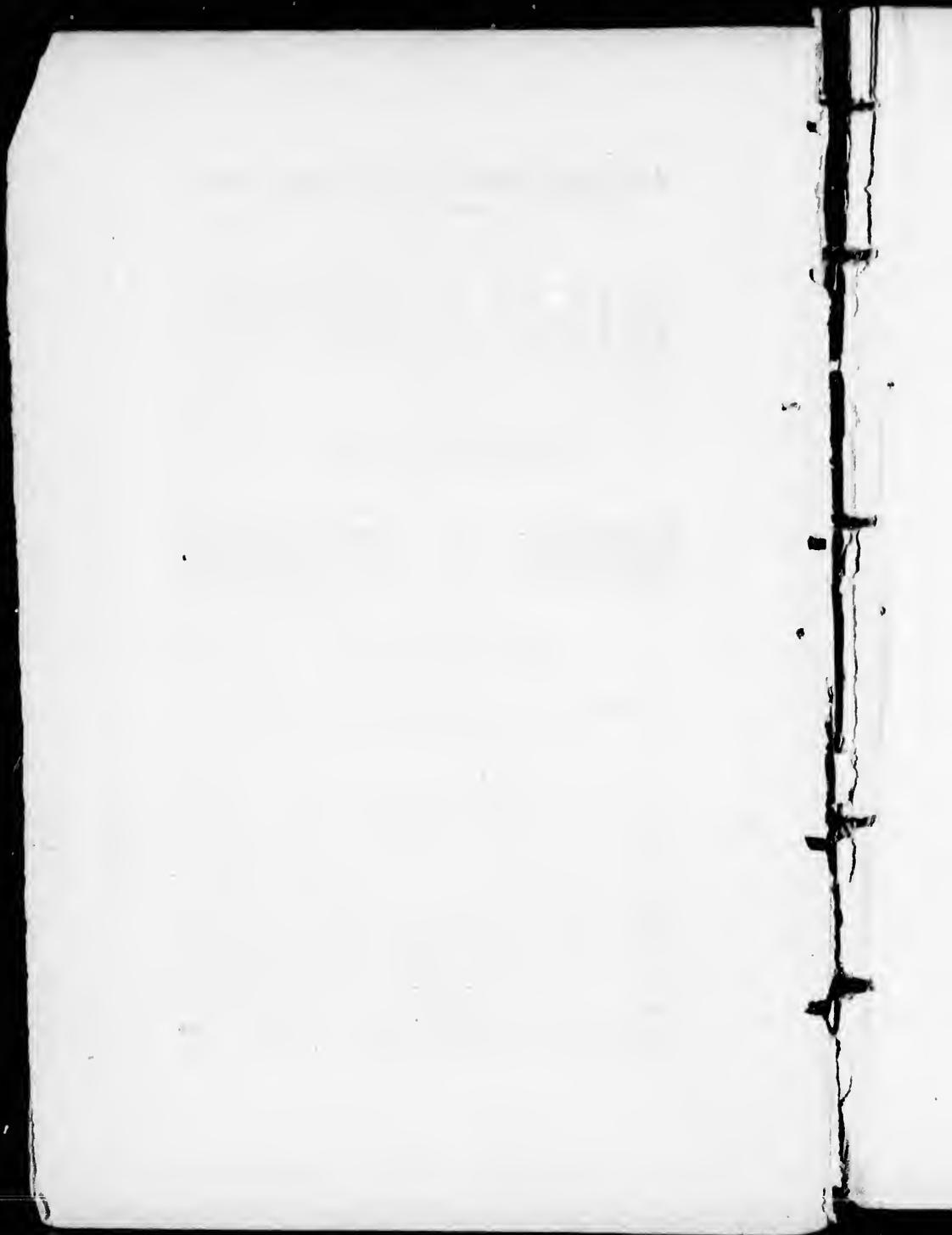
1860.

2

CONSTITUTION
ET
REGLEMENT
DE
L'ASSOCIATION
DES
MENUISIERS ET CHARPENTERS
DE
MONTREAL.
FONDÉE LE 6 DÉCEMBRE 1853.

CERAT ET BOURGUIGNON IMPRIMEURS.

1860.



Acte pour incorporer la Société Canadienne des Menuisiers et Charpentiers de Montréal.

(Sanctionné le 24 Juillet, 1858.)

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de la *Société Canadienne des Menuisiers et Charpentiers de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Pierre Désautels, H. P. Raza, Edouard F. Dumas, Pierre Couvrette, Joseph T. Dorval, Adolphe Gibeau, Charles Allard, Isidore Paquette, François Délorier, Honoré Gingras, Cyrille Paré, Moïse Martin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de la *Société Canadienne des Menuisiers et Charpentiers de Montréal*, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les

aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement au bénéfice des membres de la dite corporation, à la construction et réparations des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les mem-

bres d'icelle en telle qualité ou leur être donnés et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'élire, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués ou serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire, aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

CONSTITUTION
DE LA
Société Canadienne
DES
MENUISIERS ET CHARPENTIERS
De Montreal.

IER. ARTICLE:

NOM.

La société fondée sous cette constitution se nomme Société Canadienne des Menuisiers et Charpentier de Montréal, sous le Patronage de Saint Joseph.

LANGUE.

Cette société étant exclusivement composée de Canadiens-Français, les procédés se font en langue française.

BUT.

Le but de cette société est de secourir ses membres en cas de maladie,

d'accident ou de vieillesse : pour cette cause, la société paiera à tout membre empêché de travailler, par les susdites causes et dûment qualifié, une somme fixée par le Règlement.

BÉNÉFICE.

Lorsque la société aura en caisse, une somme au-dessus de six cents piastres, elle paiera une piastre et demie, par semaine, à la veuve de tout membre décédé ; pourvu, néanmoins, que la dite veuve ne convole pas à de nouvelles noces, qu'elle jouisse d'une bonne réputation et que le défunt ait été membre, au moins, une année entière, depuis sa carte d'admission.

Condition pour les Bénéfices.

Tout membre endetté pour six mois de Contribution, y compris les amendes, et qui sera arrêté de son travail par maladie, accident ou vieillesse, n'aura droit à aucun bénéfice ; et s'il meurt ainsi endetté, la veuve et les orphelins seront également privés de tout bénéfice.

ORPHELINS.

Les secours aux orphelins seront donnés jusqu'à l'âge de quatorze ans et dépendront des moyens pécuniaires de la société.

ENTERREMENT.

Au décès d'un membre non disqualifié, la société fournira une somme fixée par le Règlement, pour les frais de l'enterrement.

2ME. ARTICLE.

Conditions pour devenir Membre.

Pour devenir membre de cette société, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante ans; qu'il soit menuisier ou charpentier pratiquant; qu'il jouisse d'une bonne santé; qu'il ne soit pas adonné à l'usage des boissons enivrantes; qu'il soit Canadien-Français et qu'enfin il appartienne à la religion Catholique Romaine.

3ME. ARTICLE.

CONTRIBUTION.

Les membres, en sus du prix d'entrée, paieront une contribution annuelle fixés par le règlement.

4ME. ARTICLE.

Membres Actifs et Honoraires.

La société se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs et de membres honoraires. Un membre honoraire est celui qui abandonne son métier,

[5ME. ARTICLE.

OFFICIERS.

Les Officiers de cette Société sont : Un Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire Archiviste, un assistant Secrétaire Archiviste, un Secrétaire Correspondant, un Trésorier, un Collecteur Trésorier, un assistant Collecteur Trésorier.

Ces Officiers forment le Comité de Régie.

6ME. ARTICLE.

Nomination des Officiers.

Les Candidats, pour les charges susdites, seront nommés le jour de leur élection.

7ME. ARTICLE.

Quand et comment se font les Elections.

Les officiers de cette Société seront élus, tous les six mois, par la majorité des memdres actifs présents. L'élection se fera au scrutin secret, à la séance générale du mois de Mai et à celle du mois de Novembre.

Les officiers élus n'entreront en charge, qu'à la séance suivante.

Lorsqu'une place deviendra vacante, pour une raison quelconque, on procédera à l'élection de l'officier qui devra la remplir, à la séance suivante.

8ME. ALTICLE.

COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société.

Le quorum se compose de cinq membres.

9ME. ARTICLE.

COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se compose de

dix membres, élus par la Société, tous les six mois.

10ME. ARTICLE.

Moyens d'établir de nouvelles dispositions.

Dans chaque assemblée générale, la Société pourra établir toute disposition réglementaire, à laquelle il n'aurait pas été pourvu : pour cela avis devra en être donné, un mois d'avance, et lecture en sera faite à chacune des séances.

11ME. ARTICLE.

Conditions pour devenir Membre Actif.

Pour devenir membre actif, il faut que l'aspirant soit proposé par un membre actif, et avis doit en être donné, huit jours avant la motion.

Dans cet avis, on devra spécifier le nom, l'âge et le domicile de l'aspirant, ainsi que le nom du maître pour lequel il travaille ; enfin, le susdit avis sera renvoyé au Comité d'Enquête, qui fera son rapport à la séance suivante.

Règle pour l'Admission des Aspirants.

Les aspirants seront ensuite balottés, au scrutin secret, au moyen de *Billes* blanches et noires; les premières devant servir à l'admettre, les autres à le rejeter.

Les majorité de ces *Billes* décidera de l'admission.

Tout aspirant rejeté ne pourra être proposé qu'au bout de trois mois.

12ME. ARTICLE.

Membre laissant la Société.

Tout membre qui cessera de faire partie de la Société, pour une raison quelconque, perdra, sans retour, le montant de ses contributions.

Pénalité contre ceux qui négligent de payer leurs redevances.

Tout membre qui aura négligé de payer ses contributions ou ses amendes, ne pourra recevoir aucun bénéfice de la Société, pendant autant de mois qu'il se sera laissé arriérer, à partir du jour qu'il aura payé ses redevance,

Tout membre qui négligera de payer les contributions ou les amendes, pendant plus de douze mois, sera exclu de la Société : Pour cela, à toutes les séances générales, le Collecteur Trésorier, fera connaître le nom de celui ou ceux qui demeurent endettés pour plus de douze mois : alors, sur motion des membres, les noms de ces derniers seront rayés.

Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société ou qui aura été trouvé coupable au banc criminel sera expulsé.

Tout membre qui sera endetté, pour amendes, pour la valeur de deux mois de contributions ou plus, ne pourra recevoir aucun bénéfice pour le temps ci-dessus mentionné.

13ME. ARTICLE.

FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

Les fonds ou argents de la Société seront déposés, par le Secrétaire Trésorier, dans une Banque déterminé par la majorité des membres actifs.

Personne, soit officier, soit membre, ne pourra contracter de dettes, au nom

de la Société, sans le consentement des deux tiers des membres présents, réunis ou en assemblée générale ou en assemblée extraordinaire.

Aucune partie des Fonds ne pourra être retirée de la Banque ou d'ailleurs, sans un ordre exprès de la Société, et cet ordre devra être signé par le Président, le Secrétaire et trois autres membres.

Pour assurer l'existence de la Société, la somme de deux cents piastres, cours actuels, devra rester à la Banque.

14^{ME}. ARTICLE.

Règles pour Amender la Constitution.

Pour toute motion tendant à amender, suspendre ou annuler aucun des articles de la présente constitution, avis devra en être donné par écrit, un mois d'avance.

La susdite motion sera lue et discutée à la première séance du mois de Novembre ainsi qu'à chacune des séances du même mois, et elle ne pourra être mise en vigueur qu'à la séance générale du mois de Décembre, après

avoir été admise par les deux tiers des membres présents.

15ME. ARTICLE.

Quand et comment la Société sera-t-elle détruite.

La Société ne peut se dissoudre, ni disposer définitivement de ses Fonds, tant qu'il y aura huit membres qui y adhéreront ; et alors, après un délai de six mois, pendant lequel les membres seront avertis par les journaux français de cette ville, de l'état des affaires de la Société, les membres actifs décideront comme bon leur semblera.

16ME. ARTICLE.

Amende pour celui qui ne se conformera pas au Règlement.

Tout membre qui ne se conformera pas au Règlement, sera sujet à une amende.

REGLEMENT

DE LA

Societe Canadienne

DES

MENUISIERS ET CHARPENTIERS DE MONTRÉAL.



1ME. ARTICLE.

JOUR DES ASSEMBLÉES.

Les Assemblée de cette Société auront lieu une fois par semaine, et le jour en est fixé par la majorité des membres.

HEURES.

Du premier Avril au premier Novembre on s'assemblera à sept heures du soir et pendant le reste de l'année à huit heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La première assemblée générale de chaque mois se nomme Assemblée Générale, et tous les membres sont tenus d'y assister, sous peine d'une amende de six sous, sans appel.

QUORUM.

Le quorum de chaque assemblée est de neuf membres.

Attendu que tout membre payant à l'avance la somme de une piastres ou plus, est exempt de l'amende susdite, pendant chaque mois ainsi payé à l'avance, il n'y aura que les membres établis à la campagne qui n'encourront pas, en fournissant des preuves, la pénalité susdite.

Pouvoir du Président, pour la Convocation des Assemblées.

Le Président, à la demande du Comité de Régie ou de sept autres membres, convoquera une assemblée extraordinaire, dont le quorum sera de quinze membres, et on ne devra s'y occuper que du sujet mentionné dans la réquisition.

2ME. ARTICLE.

RÈGLES POUR L'ADMISSION.

Tout membre admis aura à répondre à son nom, ainsi qu'à toutes les questions que lui adressera le Président ; soit, sur l'état de sa santé, soit sur tout autre sujet ayant rapport à la Société.

PRIX D'ENTRÉE.

Tout membre paiera la somme de deux piastres pour prix d'entrée, et recevra une carte signée du Président et du Secrétaire, attestant son admission, de plus, à chaque assemblée générale où à la troisième séance après l'assemblée générale il paiera trente sous pour sa Contribution.

3ME. ARTICLE.

PROPOSITION DES ASPIRANTS.

Tout membre qui proposera un aspirant devra remettre en écus au Collecteur Trésorier pour le ballottage de l'aspirant, et si celui-ci est admis, cette somme sera déduite sur le prix d'entrée, si il est rejeté, cette somme sera remise au déposant.

4^{MÉ.} ARTICLE.

*Quand commence le droit aux
Bénéfices.*

Aucun membre ne pourra prétendre aux bénéfices de la Société, que six mois après avoir reçu sa carte d'admission.

*Règles pour recevoir les Secours de la
Société.*

Pour recevoir les secours de la Société, il faut que le membre malade soit visité et que les visiteurs fassent leur rapport ; de plus, le membre devra produire un Certificat du Médecin si les visiteurs l'exigent et s'il est prouvé tant par les Visiteurs que par le Médecin, que la maladie prévient d'intempérance ou de mauvaise conduite ou s'il a trompé la Société, lors de son admission, il perdra tout droit aux bénéfices de cette même Société.

Tout membre malade depuis quelque temps, et qui aura négligé d'avertir la Société, par écrit, ne recevra les secours alloués qu'à dater de la semaine pendant laquelle il aura fait application.

POMPIERS.

Tout membre, étant aussi employé au service des pompes, et qui en remplissant ses devoirs de pompier sera estropié, ou contractera par accident quelque maladie n'aura droit à aucun bénéfice.

5ME. ARTICLE.

Somme accordée aux Malades.

Tout membre empêché de travailler par maladie, accident ou vieillesse, et ayant droit aux bénéfices, recevra de la Société, la somme de trois piastres, par semaine ; toutefois, ce ne sera qu'après les six premiers jours de sa maladie.

6ME. ARTICLE.

FRAIS D'ENTERREMENT.

Lorsque la Société aura la somme de six cents piastres en caisse, elle paiera au décès de chaque membre, la somme de seize piastres, pour les frais de l'enterrement.

Obligation d'assister aux Funérailles.

Tous les membres seront tenus d'assister aux funérailles, et s'ils s'en absenteront, après avoir été notifiés, ils seront soumis à une amende d'un écu, à moins que le défunt ne soit résidant ou ne doive être inhumé, hors des limites de la ville de Montréal.

7ME. ARTICLE.

Membre demeurant à la Campagne.

Tout membre qui établira sa demeure hors des limites de la ville, et qui voudra continuer à faire partie de la Société, pourra le faire, pourvu qu'il laisse son adresse au Secrétaire et qu'il paie régulièrement ses contributions.

Si un tel membre devient malade, il donnera avis à la Société, et fournira un Certificat du Médecin, ou du Juge ou du Curé du lieu, attestant qu'il est malade et depuis quel temps il est en cet état.

8ME. ARTICLE.

Règles à observer pendant les Séances.

Pendant les séances, les membres de-

vront être assis et découverts ; ils devront aussi garder le silence.

Afin de ne pas nuire aux procédés, on ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins, que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

Tout membre prenant la parole, devra le faire debout et s'adresser respectueusement au Président.

Personne ne pourra parler plus d'une fois, sur le même sujet ; à moins que l'on ait mal interprété son discours, et alors, il aura droit de répéter ce qu'on aura faussé, se bornant strictement à la question.

Il sera loisible à chaque membre, de demander la décision de toute question en discussion et les votes pour et contre seront enrégistrés.

Tout membre qui usera d'un langage grossier, qui manquera au respect dû à la Société et à ses Confrères, qui refusera de revenir à l'ordre, lorsqu'il en aura été requis par le Président, sera sujet à une amende que les membres fixeront suivant la nature de l'offense ; et s'il persiste une troisième fois, il sera exclu de la Société.

Tout membre qui sera un sujet de scandale sera exclu de la Société.

9ME. ARTICLE.

DEVOIRS DES VISITEURS.

Lorsqu'un membre malade aura fait application pour recevoir les secours de la Société, le Président nommera deux membres, pour le visiter, pourvu que ce soit dans les limites de la ville.

Le Président prendra garde à ce que les visiteurs ne soient pas des amis intimes ou des personnes intéressées.

Les Visiteurs feront leur rapport à la Séance suivante, soit verbalement soit par écrit, et s'ils manquent à leur devoir, ils seront, tous deux, soumis à une amende de quinze sous.

10ME. ARTICLE.

Règles pour augmenter le prix d'Entrée., etc., etc.

Toute motion pour augmenter le prix d'entrée ou la contribution, ou encore pour prélever une somme quelconque, devra être précédée d'un avis,

donné huit jours d'avance, par écrit ; et telle motion ne pourra être décidée qu'à une assemblée générale ou extraordinaire par les deux tiers des membres présents.

11ME. ARTICLE.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le Président, tant dans les assemblées que dans les Comités, maintiendra l'ordre et décidera toute question d'ordre ; il veillera à ce que chaque officier et chaque comité s'acquitte de son devoir, il proclamera le résultat du ballottage ou toute autre décision de la Société, il ne prendra part à aucune discussion ; il ne pourra voter que dans le cas d'égale division de voix, il ne fera ni ne secondera aucune motion sans laisser son siège ; enfin, il sera chargé des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis pour s'en occuper.

12ME. ARTICLE.

Règles concernant le Vice-Président.

Les Vices-Présidents remplaceront le Président en son absence, et auront

les mêmes devoirs à remplir que lui : en l'absence de ces derniers, la Société nommera un Président temporaire.

13ME. ARTICLE.

LE SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire Archiviste tiendra les Régistres de la Société, dans lesquels, il entrera le nom, l'âge et le domicile de chaque membre : il tiendra un journal de chaque Séance, dans lequel il entrera tous les procédés ; il fera l'appel nominal des nouveaux membres qui n'auront pas payé leur entrée, pendant trois Séances et ne donnera aucune carte d'admission sans un ordre exprès du Collecteur Trésorier.

LIVRES DE LA SOCIÉTÉ.

Il laissera tous les livres de la Société accessibles à tous les membres, et en sortant de charge, il remettra à son successeur tous les effets en sa possession et qui appartiennent à la Société.

14ME. ARTICLE.

L'ASSISTANT SECRÉTAIRE.

L'Assistant Secrétaire remplacera le

Secrétaire en son absence et lui aidera à remplir ses fonctions.

15ME. ARTICLE.

SECRÉTAIRE CORRESPONDANT

Le Secrétaire Correspondant sera chargé, sous la direction du Comité de Régie, des correspondances de la Société.

16ME. ARTICLE.

LE TRÉSORIER.

Le Trésorier recevra tous les argents de la Société et en déposera le montant à la Banque.

Il fera à chaque assemblée générale, un rapport des Collectes et des Dépenses du dernier mois ; de plus, il fera vérifier son Livre de Banque, par le Comité de Régie.

Aux assemblées générales des mois de Mai et de Novembre, il fera un rapport général des six derniers mois, et il gardera en sa possession une somme n'excédant pas six piastres pour les dépenses courantes et imprévues. Dans

le cas, où il sera obligé de faire quelques grandes dépenses, il lui faudra une permission spéciale de la Société.

17ME. ARTICLE.

COLLECTEUR TRÉSORIER.

Le Collecteur Trésorier sera chargé de collecter toute somme due à la Société ; après l'avoir remis au Trésorier, il en fera rapport à chaque Séance : il sera aussi chargé de faire l'appel nominal des membres et des comités.

18ME. ARTICLE.

Assistant Collecteur Trésorier.

L'Assistant Collecteur Trésorier remplacera le Collecteur Trésorier en son absence et lui aidera à remplir ses fonctions.

19ME. ARTICLE.

COMITÉ DE RÉGIE

Le Comité de Régie ayant reçu tous les différents rapports, tant des Officiers que des Comités, les examinera et sera

chargé des correspondances qui se feront par l'entremise du Secrétaire Correspondant.

De plus, il prendra connaissance des accusations qui pourraient être faites contre quelque officier ou membre de la Société et en fera rapport à la même Société, laquelle en décidera deux fois par six mois.

Les officiers du Comité de Régie, s'assembleront sur la demande du Président, pour examiner les registres, sur lesquels, ils feront leur rapport à la séance générale suivante.

20ME ARTICLE.

COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête s'assurera de la qualification des aspirants, et en fera rapport à la Société, à la séance subséquente à l'avis de motion.

21ME. ARTICLE.

Règles pour Motion ou Résignation.

Toute motion ou rapport se fait par écrit.

Toute motion pour être reçue, doit être secondée.

Nulle résignation, comme officier ou comme membre n'est valable, à moins d'être faite par écrit.

Lorsqu'une résignation sera faite, par écrit, le Président nommera deux membres pour s'enquérir de la véracité d'une telle résignation.

Un membre ne pourra se retirer de la Société qu'après avoir soldé toutes ses redevances.

22ME. ARTICLE.

Membre abandonnant son Métier.

Tout membre abandonnant son métier, cessera d'appartenir à la Société comme membre actif et sera considéré comme membre honoraire, avec le droit de jouir des bénéfices, en payant la contribution fixée par le Règlement.

23ME. ARTICLE.

FÊTES.

Lorsque la Société sera invitée à assister, en corps, à quelque fête, il faudra que l'invitation soit approuvée par

les deux tiers des membres présents, à la séance où l'invitation aura eu lieu.

24ME. ARTICLE.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.

Tout membre peut en appeler à la Société de toutes les décisions du Président.

25ME. ARTICLE.

Introduction d'un Etranger.

Aucun étranger ne pourra être admis en séance, sans y être introduit par un membre.

26ME. ARTICLE.

Manière de Voter et d'Enregistrer les Votes

Les votes sur toute question en délibération se font par l'inscription du nom des votants.

L'inscription n'a lieu que sur la demande d'au moins trois membres.

Les votes au scrutin secret, ont lieu, pour l'élection des officiers, pour l'admission des nouveaux membres et pour l'expulsion des membres.

27ME. ARTICLE.

Amendement à une Motion.

On ne pourra faire qu'un amendement, à la fois, à une proposition. L'amendement adopté deviendra proposition principale et sera sujet à un amendement, tant qu'il ne sera pas voté comme proposition principale.

Toute proposition devra être lue par le Secrétaire et être remise au Président.

28ME. ARTICLE.

LES RAPPORTS.

Tout rapport lu, une première fois, devra rester pendant huit jours, pour être examiné par le Comité de Régie et on ne pourra procéder à son adoption qu'à la séance qui suivra cela et après une seconde lecture faite.

29ME. ARTICLE.

Règles pour Amender, etc.. le Règlement.

Toute motion pour amender, suspendre ou annuler aucun des articles

du précédent Règlement, devra être précédé d'un avis, donné quinze jours d'avance : Cette motion ne sera discuter qu'à la séance générale de Juin ou de Décembre et ne pourra être adoptée que par les deux tiers des membres présents.

30ME. ARTICLE.

DOMICILE.

Tout membre qui changera de domicile et qui négligera d'en informer le Secrétaire pendant trois séances, après l'assemblée générale de Mai ou de Novembre, sera sujet à une amende de trente sous.

Tout membre faisant partie d'un Comité ou d'un autre et qui manquera à son devoir sera sujet à une amende de douze sous : excepté, dans les cas de maladie ou d'absence de la ville.

Tout membre qui refusera de faire partie d'un Comité quelconque sera sujet à une amende de trente sous ; excepté, si le candidat actuel a déjà été un an entier, en fonction, et pendant l'année qui précède l'élection.

Le Comité de Régie étant tenu de s'assembler, deux fois par six mois, chaque officier de ce Comité sera sujet à une amende de trente sous, si il s'absente ; excepté, en cas de maladie ou d'absence de la ville.

3^{ME}. ARTICLE.

GRAND'MESSE.

1^o. Cette Société s'étant érigé sous le Patronage de Saint Joseph, tous les ans, à la fête patronale de ce Saint, elle fera chanter une Grand'Messe, dans une des Eglises qui conviendra le mieux à la majorité des membres.

Obligation d'Assister à la Messe Patronale.

2^o. Tous les membres devront assister à cette Messe, sous peine d'une amende de cinq chelins, cours actuel.

Un membre fournissant des preuves de maladie ou d'absence de la ville, sera exempt de payer la susdite amende.

Tous les ans, la majorité des membres présents décidera si la Société y

assistera ou non ; mais dans le cas où la Société déciderait que les membres n'y assisteraient pas, cela n'empêchera pas la Messe d'avoir lieu.

30. Cette décision devra se faire dans une assemblée générale, le jour qui précédera celui où la Messe devra être chantée.



Question que le Président adressera aux nouveaux membres.

10. Avez-vous aujourd'hui quelques maladie héréditaire ou incurable ?

20. Etes-vous âgé de plus de quarante ans ?

30. Promettez-vous d'être fidèle aux règles de la Société ?

40. Etes-vous Canadiens-Français et Catholique Romain ?

ORDRE DU JOUR.

- 1o. Lecture des Minutes de la dernière Séance.
- 2o. Appel des nouveaux membres.
- 3o. Rapports de visites et autres rapports.
- 4o. Réunion des membres du Comité d'Enquête.
- 5o. Rapport du Comité d'Enquête
- 6o. Motion pour le Ballotage des Aspirants.
- 7o. Application pour soulagement.
- 8o. Motions.
- 9o. Avis de Motion.
- 10o. Nomination et Election des officiers.
- 11o. Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 12o. Appel des Membres du Comité de Régie et du Comité d'Enquête. (*)
- 13o. Montant de la Collecte.
- 14o. Appel général des Membres ; mais, pourvu que ce soit l'assemblée générale de chaque mois.
- 15o. Ajournement.

(*) Cet Appel n'a lieu qu'aux Assemblées Régulières.

T A B L E .

Acte d'Incorporation..... Page 3

CONSTITUTION.

Nom	“	6
Langue.....	“	“
But	“	“
Bénéfice	“	7
Condition pour les Bénéfices....	“	“
Orphelins	“	8
Enterrement.....	“	“
Condition pour devenir Membre.	“	“
Contribution	“	“
Membres Actifs et Honoraires..	“	9
Officiers	“	“
Nomination des Officiers.....	“	“
Quand et comment se font les Elections.....	“	10
Comité de Régie	“	“
Comité d'Enquête.....	“	“
Moyens d'établir de nouvelles dispositions	“	11
Condition pour devenir Membre Actif.....	“	“

	Règle pour l'Admission des Aspirants.....	Page 12
	Membre laissant la Société.....	“ “
	Pénalité contre ceux qui négligent de payer leurs redevances	“ “
3	Fonds de la Société.....	“ 13
	Règles pour Amender la Constitution	“ 14
6	Quand et comment la Société sera-t-elle détruite.....	“ 15
“	Amende pour celui qui ne se conformera pas au Règlement...	“ “
7		
“		
8		
“		
“		
9		
“		
“		
10		
“		
“		
11		
“		

REGLEMENT.

	Jours des Assemblées.....	“ 16
	Heures	“ “
9	Assemblée Générale.....	“ 17
“	Quorum.....	“ “
“	Pouvoir du Président, pour la Convocation des Assemblées.	“ “
10	Règles pour l'Admission.....	“ 18
“	Prix d'Entrée.....	“ “
“	Proposition des Aspirants.....	“ “
11	Quand commence le droit aux Bénéfices	“ 19
“	Règles pour recevoir les Secours de la Société.....	“ “

Pompiers.....	Page 20
Somme accordée aux Malades..	“ “
Frais d'Enterrement.....	“ “
Obligation d'assister aux Funé- railles	“ 21
Membre demeurant à la Campa- gne	“ “
Règles à observer pendant les Séances.....	“ “
Devoirs des Visiteurs.....	“ 23
Règles pour augmenter le prix d'Entrée, etc., etc.....	“ “
Devoirs du Président.....	“ 24
Règles concernant le Vice-Pré- sident	“ “
Le Secrétaire.....	“ 25
Livres de la Société.....	“ “
L'assistant Secrétaire.....	“ “
Secrétaire Correspondant.....	“ 26
Le Trésorier.....	“ “
Collecteur Trésorier.....	“ 27
Assistant Collecteur Trésorier..	“ “
Comité de Régie.....	“ “
Comité d'Enquête.....	“ 28
Règles pour Motion ou Résigna- tion	“ “
Membre abandonnant son Mé- tier	“ 29
Fêtes	“ “

	Décisions du Président.....	Page 30
	Introduction d'un Étranger....	“ “
21	Manière de Voter et d'Enrégis- trer les Votes.....	“ “
	Amendement à une Motion....	“ 31
	Les Rapports.....	“ “
	Règles pour Amender, etc., le Règlement	“ “
23	Domicile.....	“ 32
	Grand'Messe	“ 33
24	Abligation d'Assister à la Messe Patronale	“ “
	Question que le Président adres- sera aux nouveaux membres..	“ 34
	Ordre du Jour.....	“ 35

